

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX

Arrêté temporaire réglementant le stationnement et la circulation
- Rue de la Collégiale

N°2026/528

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et le Code de la voirie routière ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle en date du 6 novembre 1992 modifiée, relative à la signalisation routière ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2000 relative au dépassement des délais d'occupation du domaine public autorisé par Arrêté du Maire ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2002, instaurant une redevance d'occupation du domaine public et la délibération du 18 décembre 2025 fixant le montant de la redevance pour 2026 ;

VU la demande formulée par la Sté SILANE 14 rue des coteaux de Grandlieu, 44830 BOUAYE (n° SIRET : 83363582400018) ;

CONSIDERANT que pour assurer l'ordre, la circulation et la sécurité sur la voie publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions :

A R R Ê T É

Article 1 - **Rue de la Collégiale** : afin de permettre des travaux de réfection et de mise en peinture de la devanture commerciale, la Sté **SILANE** est autorisée à occuper le domaine public et à installer un échafaudage fixe

Du 6 octobre au 30 octobre 2026

Article 2 - **Rue de la Collégiale** : **durant 25 jours pendant la période citée à l'article 1**, la société Sté **SILANE** est autorisée à installer un échafaudage fixe.

Article 3 - Une signalisation par panneau B15-C18 sera mise en place par l'entreprise afin d'assurer une circulation alternée

Article 4 - Cette autorisation est soumise à une redevance pour occupation du domaine public fixée comme suit :

Echafaudage - 1 ^{er} semaine	2 € x 7 jours x 8 m ²	112.00 €
Echafaudage semaines suivantes	5 € x 3 semaines x 8 m ²	120.00 €
Redevance à payer		232.00 €

Article 5 - Le domaine public sera nettoyé au cours et à la fin du chantier.

Article 6 - Les délais d'occupation du domaine public mentionnés ci-dessus, devront être scrupuleusement respectés.

Article 7 - Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière.

Cette signalisation sera mise en place par les soins et la responsabilité de la société SILANE. La Police Municipale de la Ville de Clisson en assurera le contrôle.

Article 8 - **La Sté SILANE**, la direction générale des services, la police municipale, la Brigade de Gendarmerie et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Clisson, le 23 septembre 2026

Publié et affiché, le 10 octobre 2026

Certifié conforme

Laurence Luneau
Maire

